

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-311

PROJET DE LOI C-311

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2016

MR. FRASER (*West Nova*)

M. FRASER (*Nova-Ouest*)

SUMMARY

This enactment amends the *Holidays Act* to make Remembrance Day a legal holiday.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi instituant des jours de fête légale* afin de donner au jour du Souvenir le statut de fête légale.

BILL C-311

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-5

Holidays Act

1 Section 3 of the *Holidays Act* is replaced by the following:

Remembrance Day

3 (1) November 11, being the day in the year 1918 on which the Great War was triumphantly concluded by an armistice, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of “*Remembrance Day*”.

When November 11 is a Saturday or a Sunday

(2) When November 11 is a Saturday or a Sunday, the following Monday is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of “*Remembrance Day*”.

Canadian flag at half-mast

(3) On Remembrance Day, the Canadian flag on the Peace Tower shall be lowered to half-mast.

Coming into Force

2 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PROJET DE LOI C-311

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-5

Loi instituant des jours de fête légale

1 L’article 3 de la *Loi instituant des jours de fête légale* est remplacé par ce qui suit :

Institution de la fête

3 (1) Le 11 novembre est jour de fête légale en commémoration de l’armistice qui a mis fin en 1918 à la Grande Guerre; il est célébré, dans tout le pays, sous le nom de « jour du Souvenir ».

Report

(2) Lorsque le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le jour de fête légale est, dans tout le pays, célébré le lundi qui suit sous le nom de « jour du Souvenir ».

Drapeau canadien en berne

(3) À l’occasion du jour du Souvenir, le drapeau canadien est mis en berne sur la Tour de la Paix.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.